



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires  
Service environnement, eau et forêt  
Pôle forêt, chasse, milieux naturels

**Arrêté autorisant les lieutenants de louveterie de la Haute-Garonne à effectuer des opérations de destruction administrative d'espèces chassables qui occasionnent des dégâts ou représentent un danger pour les biens ou les personnes.**

Le préfet de la région Occitanie,  
préfet de la Haute-Garonne,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.427-1, L.427-6, R.427-4 et R.427-1 ;  
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2215-1, L2122-21 (9°) ;  
Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L1338-1 ;  
Vu l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019, pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;  
Vu l'arrêté du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;  
Vu le schéma départemental de gestion cynégétique de la Haute-Garonne ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2018 modifié fixant les limites des circonscriptions de louveterie dans le département de la Haute-Garonne ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2019 portant renouvellement des lieutenants de louveterie en Haute-Garonne ;  
Vu les arrêtés préfectoraux fixant les périodes et les modalités de destruction du lapin de garenne et du pigeon ramier, espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) du groupe 3 dans le département de la Haute-Garonne pour l'année 2020 ;  
Considérant l'attestation de dégâts transmise par le lieutenant de louveterie, cosignée du ou des plaignants, identifiant comme responsable des dégâts : Renard .  
Considérant que le lieutenant de louveterie doit établir préalablement à toute intervention une prévision de mission via le site internet de la louveterie ;  
Considérant que le directeur départemental des territoires (service environnement, eau et forêt) peut s'opposer à toute opération de destruction envisagée ;  
Considérant que l'application Internet de la louveterie transmet les informations saisies par le louvetier au service chasse de la DDT et aux autres administrations concernés ;  
Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

**Arrêté :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Frédéric MONTAUT , lieutenant de louveterie ou son suppléant désigné est autorisé, à organiser du 03/06/2025 au 03/07/2025, autant que de besoin, en tout lieu et par tous moyens, des opérations de destructions d'animaux ESOD, sous réserve des dispositions du présent arrêté, dans les communes BEAUFORT, CAMBERNARD, STE FOY DE PEYROLIERES.

**Art. 2.** - L'arrêté réglementant le piégeage des populations animales d'espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts dans le secteur où la présence de la loutre est avérée s'applique.

**Art. 3. - Sécurité :**

**Chaque participant à une opération de destruction à tir en battue, organisée par un lieutenant de louveterie désigné à l'article 1er :**  
- est porteur d'un permis de chasser validé pour l'année cynégétique en cours.  
- est porteur d'une tenue voyante constituée au minimum d'un couvre-chef et un gilet ou veste, le tout de couleur orange fluorescent.

**Les postés ont l'interdiction formelle de se déplacer du poste qui leur est attribué, entre de début et la fin d'une battue, ni à pied ni en voiture.**

**Le lieutenant de louveterie responsable de la destruction est habilité à exclure sur le champ tout participant qui ne respecte pas strictement les consignes assignées.**

**Art. 4 – Les opérations de destruction administratives ne peuvent se substituer aux actions de destruction des chasseurs autorisées par le préfet et sur des territoires pour lesquels le droit de destruction leur a été délégué.**

**Art. 5. – Modalités administratives :**

Le lieutenant de louveterie informe la DDT 24 heures avant d'intervenir, via le site Internet de la louveterie (au plus tard le vendredi 12h00 pour une intervention le samedi ou le dimanche suivant).

Pour les opérations de destruction à tir, le choix des tireurs et des traqueurs est laissé à la discrétion du louvetier. Par convenance, les

propriétaires et détenteurs du droit de chasse sont prévenus et peuvent être invités à y prendre part (sous réserve des dispositions de l'article 3 du présent arrêté).

Les consignes de sécurité sont rappelées et le registre des battues administratives signé par tous les participants avant toute opération de destruction à tir.

Le directeur départemental des territoires (service environnement, eau et forêt) peut s'opposer à tout moment à la réalisation de l'opération de destruction programmée.

**Art. 6.** – Le lieutenant de louveterie dresse impérativement procès-verbal de chaque opération de destruction. Il renseigne les informations nécessaires via le site internet de la louveterie qui transmet automatiquement la fiche de bilan à la DDT. Il mentionne le nombre et les espèces d'animaux détruits et les incidents éventuellement constatés. Les attestations des dégâts sont archivées pour être restituées sur demande ou en fin de saison à la DDT.

**Art. 7.** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télé-recours accessible sur le site « <http://www.telerecours.fr> ». Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande.

**Art. 8.** – Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Garonne, le directeur départemental des territoires, le commandant de la région Occitanie de gendarmerie, les lieutenants de louveterie de la Haute-Garonne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Toulouse, le 03/06/2025

Pour le préfet et par délégation  
Le chef de pôle,  
Thierry RENAUX



Nom du louveteur : Frédéric MONTAUT      Communes autorisées : BEAUFORT, CAMBERNARD, STE FOY DE PEYROLIERES.      Espèce concernée : Renard